

30000

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3473/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/01/2019

Affaire :

La société Ivoirienne de
Traitement du Caoutchouc (la
« Société ITCA »)
(IMBOUA-KOUAO-TELLA &
Associés)

Contre

1/ La société LOHOUES ESSOH
PRODUCTION AGRICOLE CÔTE
D'IVOIRE (« LEPACI »)
(Cabinet Eméritus)

2/ Maître KOUASSI Okossy Pierre
Claver

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de la société
Ivoirienne de Traitement du
Caoutchouc dite ITCA recevable ;

Constate qu'elle a conclu le
13/12/2018 un protocole d'accord
transactionnel avec la société
Lohoues Essoh Production Agricole
en Côte d'Ivoire en abrégé Lepaci,
qui met fin au litige qui les oppose ;

Donne acte aux parties de leur
accord ;

Dit que l'action en recouvrement de
la société Lohoues Essoh Production
Agricole en Côte d'Ivoire en abrégé
Lepaci est sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils
seront supportés pour moitié par
chacune des parties.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN
GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO et ALLAH
KOUAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Ivoirienne de Traitement du Caoutchouc (la
« Société ITCA »)**, Société Anonyme de droit ivoirien au capital
de 600.000.000 F CFA, inscrit au registre de Commerce et du
crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-3010, 01 BP
10023 Abidjan 01, représentée par Madame LOHOUES Nome
Karim, son Directeur Général ;

Demanderesse, représentée par son conseil **IMBOUA-KOUAO-
TELLA & Associés**, Avocats près la Cour, sis à Cocody-
Ambassades Rue Bye, Villa Economie BP 670 Cidex 03 Abidjan,
Côte d'Ivoire, Tel : 22 44 74 00, Fax : 22 44 29 51, E-mail :
contact@ikt-avocatsconseils.net ;

D'une part ;

Et

**1/ La société LOHOUES ESSOH PRODUCTION AGRICOLE
CÔTE D'IVOIRE (« LEPACI »)**, Société Anonyme au capital de
25.000.000 F CFA, inscrit au registre de Commerce et du crédit
Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-3010, dont le siège
social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble Nour Al Hayat, 8^{ème}
étage, porte 800, rue Chardy Lecoer, 01 BP 10023 Abidjan 01,
représentée par Madame LOHOUES Nome Karim, son Directeur
Général ;



Défenderesse, représentée par son conseil, le **Cabinet Eméritus Avocats à la Cour** ;

2/ Maître KOUASSY Okossy Pierre Claver, Huissier de Justice près le tribunal de Touba, 01 BP 695 Bouaké 01, Etude sise au quartier Troblaville, près du Commissariat de police de Touba, Tel : 08 18 46 21 / 54 89 78 77 ;

Défendeur, représenté par son conseil ;

d'autre part ;

Enrôlée le 16 octobre 2018 pour l'audience du 25 octobre 2018, l'affaire a été appelée puis le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et renvoyé l'affaire au 08 novembre 2018 pour la défenderesse ;

A cette audience, l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 20 décembre 2018 pour le dépôt d'un protocole d'accord par les parties ;

A la dernière évocation l'affaire été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 11 octobre 2018, la société Ivoirienne de Traitement du Caoutchouc dite ITCA a fait servir assignation à la société Lohoues Essoh Production Agricole en Côte d'Ivoire en abrégé Lepaci, ainsi qu'à maître Kouassi Okossy Pierre Claver et au greffier en chef de céans, et déclaré faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4044/2018 du 21/09/2018 signifiée le 25/09/2018, la condamnant à payer la somme de 245.274.610 FCFA en principal ;

Au soutien de son action, elle invoque le caractère incertain de la créance réclamée en ce que le contrat d'approvisionnement conclu par des personnes issues de la même famille, en qualité de Directeurs Généraux des sociétés ITCA et Lepaci n'a pas reçu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et ce, en violation de l'article 438 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique ; Elle estime par ailleurs que ladite créance n'est pas exigible car, la société Lepaci ne rapporte pas la preuve que les parties aient convenu d'une échéance contractuelle pour le règlement des factures émises, et ne justifie d'aucune mise en demeure de payer ;

La société Lepaci démontre pour sa part que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Elle souligne à cet effet que la créance litigieuse est certaine, comme résultant de la convention d'approvisionnement en caoutchouc naturel signé le 04/01/2016 ;

En outre, contrairement aux allégations de la société ITCA, elle soutient lui avoir servi une sommation de payer restée infructueuse ;

Enfin, elle fait remarquer que son adversaire ne conteste pas sa créance dont le montant en argent est connu et déterminé ;

En cours de débats les parties ont déclaré s'être rapprochées en vue d'un accord ;

A l'audience publique du 2012/2018, elles ont produit un protocole d'accord transactionnel en date du 13/12/2018, mettant fin au litige qui les oppose ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il échet dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* »;

Il s'infère de cette disposition que la juridiction saisie d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer statue toujours en premier ressort, peu importe le taux du litige ;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été initiée dans le respect des formes et dans les délais prescrits par la loi ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur l'action en recouvrement

Il est produit au dossier un protocole d'accord transactionnel en date du 13/12/2018 mettant fin au litige qui oppose les parties ;

Aux termes de l'article 2045 alinéa 1^{er} du code civil, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ;

A l'analyse de l'accord dont s'agit, il apparaît que les parties qui ont transigé sont titulaires des droits en cause, ont la capacité pour transiger et leur accord ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public ;

Dès lors, il convient de leur donner acte de leur accord et dire que l'action en recouvrement est désormais sans objet ;

Sur les dépens

Les deux parties succombant, il sied de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés par chacune ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société Ivoirienne de Traitement du Caoutchouc dite ITCA recevable ;

Constate qu'elle a conclu le 13/12/2018 un protocole d'accord transactionnel avec la société Lohoues Essoh Production Agricole en Côte d'Ivoire en abrégé Lepaci, qui met fin au litige qui les oppose ;

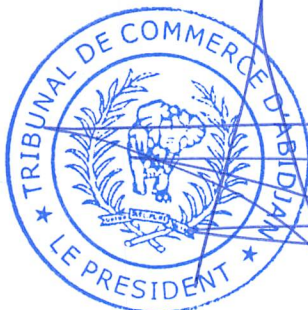
Donne acte aux parties de leur accord ;

Dit que l'action en recouvrement de la société Lohoues Essoh Production Agricole en Côte d'Ivoire en abrégé Lepaci est sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N1 00 28 27 86

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... 309 Bord... 125
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre